CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.875 du 25 avril 2000

A. 84.212/XI-6311

En cause : XXX,
ayant élu domicile
XXX
XXX,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 19 mai 1999 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension de l'exécution "de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 30.3.1999";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2000 fixant l'affaire à l'audience du 3 février 2000;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me de la PRADELLE, loco Me J. LOMBAERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

1. La requérante est entrée sur le territoire du Royaume le 15 novembre 1992 et s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation initialement valable jusqu'au 17 mars 1993.

   Elle avait en effet introduit une demande d'établissement en sa qualité de ressortissante française, demande qui a donné lieu à une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 15 juin 1993 et notifiée le même jour.

2. Le 1er juillet 1993, la requérante a introduit une nouvelle demande d'établissement en produisant une carte d'identité française.

3. Dans un certificat d'inscription au registre de la population établi le 28 avril 1994, il est fait état

de ce que la requérante, qui était inscrite au registre de la population d'A. en qualité de couturière, a épousé, le 1er décembre 1992, XXX, un ressortissant XXX.

L'intéressé a, en cette qualité, introduit le 19 mai 1994, une demande de regroupement familial, en sa qualité de conjoint d'une ressortissante CEE. Etait jointe à cette demande la carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre de la CEE, émise au profit de la requérante et valable jusqu'au 2 janvier 1999.

L'intéressé est ensuite entré sur le territoire du Royaume le 29 juin 1994, s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation le 10 août 1994 et a introduit, le même jour, une demande d'établissement, en sa qualité de conjoint d'une ressortissante CEE autorisée au séjour (annexe 19).

Cette demande semble bien avoir été accordée, du fait même que la Commune d'A. a informé la partie adverse, le 10 février 1995, de ce qu'une carte d'identité d'étranger avait été délivrée au conjoint de la requérante le 10 février 1995.

4. Il ressort d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, établi par la police de Schaerbeek le 31 mars 1999, que la requérante a fait l'objet d'une interception, survenue le même jour sur la voie publique, pour "faux et usage de faux".

Le rapport mentionne encore que la requérante était en possession d'un passeport XXX délivré à Bruxelles le 14 avril 1997 et valable jusqu'au 13 avril 2002, d'une carte d'immatriculation délivrée le même jour par le Consulat général du XXX à Bruxelles ainsi qu'une carte d'identité d'étranger (CIE) délivrée le 8 janvier 1999 par la Commune d'Ixelles et valable jusqu'au 1er

janvier 2004. Il mentionne également la présence sur le territoire de l'époux de la requérante et de deux enfants.

5. Le 31 mars 1999 (et non le 30 comme indiqué erronément dans la requête), un ordre de quitter le territoire (annexe 13 - Modèle B) est notifié à la requérante. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée ainsi qu'il suit :

" Article 7, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.

Article 7, al 1er, 3° : est considérée par le Ministre de l'Intérieur ou K., conseiller adjoint, comme pouvant compromettre l'ordre public/la sécurité nationale - L'int. a fait usage d'un document non valable afin d'obtenir une carte d'identité belge (PV n° BR.21.41.0082.19/99) - La carte d'identité belge reçue le 8/1/99 doit être retirée".

6. Il ressort d'un document interne établi après la prise de décision que la requérante était en fait en possession, au moment où la décision a été prise, d'une carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre de la C.E.E., délivrée par la commune de Saint-Josse-Ten-Noode le 3 janvier 1994 et valable jusqu'au 2 janvier 1999, donc périmée, ainsi que d'une carte d'identité pour étranger délivrée par la commune d'Ixelles le 8 janvier 1999 et valable jusqu'au 1er janvier 2004.

C'est ce dernier document qui est visé dans la motivation de l'acte attaqué.

7. Il ressort encore des pièces annexées par la requérante à sa demande que le séjour de son époux est, à ce jour, couvert par une carte d'identité délivrée le 28 juillet 1997 et valable jusqu'au 9 février 2000.

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'article 62 de

la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1er et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et dénonce tant l'inexactitude que le manque d'adéquation de la motivation formelle de la mesure attaquée, en ce qu'il est fait tout d'abord fait état d'un faux et usage de faux en vue de l'obtention d'une carte d'identité belge et du retrait de ladite carte, alors que la requérante n'était titulaire, au moment de la décision, que d'une carte d'identité pour étranger, en ce qu'il y a eu ensuite confusion entre privation d'un titre de séjour et une carte d'identité de Belge, en ce que, par ailleurs, "il appartenait à l'autorité compétente d'indiquer au moins, d'une part, quel document avait pu affecter la validité de la carte d'identité belge obtenue à l'époque par la requérante et de préciser, d'autre part, en quoi l'usage d'un tel document serait de nature à menacer, huit ans plus tard, et alors que la requérante dispose d'un titre de séjour régulier, l'ordre public et/ou la sécurité nationale et à justifier une mesure d'éloignement" et en ce qu'il appartenait enfin à l'autorité compétente d'indiquer en quoi les faits, fussent-ils établis, justifiaient l'atteinte ainsi portée à l'article 8, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment au regard de la proportionnalité de la mesure prise par rapport à la vie familiale de la requérante "qui réside en Belgique depuis plus de onze ans, doit quitter la Belgique enceinte de deux mois, en abandonnant son mari et leurs deux enfants, lesquels sont tous les deux nés sur le territoire";

Considérant que dès lors qu'il ressort des pièces du dossier administratif que la requérante était titulaire, lorsque la décision attaquée a été prise, d'une carte d'identité pour étranger en cours de validité, la partie adverse ne pouvait, en premier lieu, sans s'être préalablement prononcée sur le droit de séjour de la requérante

qui doit en principe avoir fondé la remise de cette carte d'identité, pas se contenter d'indiquer, par référence à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle demeurait dans le Royaume sans être porteuse des documents requis; que les motifs de fait qui fondent par ailleurs le second motif de droit de l'ordre de quitter le territoire, à savoir l'article 7, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, sont également inadéquats au regard des exigences de l'obligation de motivation formelle; qu'il apparaît d'abord que ce n'est pas une carte d'identité belge qui aurait été retirée à la requérante lors du contrôle de police du 31 mars 1999, ni même une carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre de la C.E.E., mais une carte d'identité pour étranger; que ni la décision attaquée, ni le dossier administratif ne permettent de faire clairement ressortir la raison pour laquelle il a pu être considéré que la requérante avait fait usage d'un document, non valable, en vue d'obtenir cette carte et que le simple renvoi à un numéro de procès-verbal guère plus explicite, ne peut non plus pallier cette déficience de motivation formelle; que la requérante ayant en outre été autorisée au séjour depuis plus de six ans, son époux étant autorisé au séjour jusqu'au 9 février 2000 et deux enfants étant nés du mariage et, eux aussi, autorisés au séjour, il appartenait effectivement à la partie adverse d'examiner, tout au moins dans le cadre de son obligation de motivation matérielle, la proportionnalité, au regard de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la mesure d'éloignement du territoire, par rapport à la situation familiale des intéressés; que le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante invoque le risque de préjudice grave difficilement réparable suivant :

" Comme il a été indiqué ci-dessus, la requérante réside en Belgique depuis plus de onze ans, avec son

mari et ses enfants. Ceux-ci sont nés dans le Royaume et n'ont jamais connu d'autres pays.

Son mari réside également régulièrement sur le territoire et y exerce une activité salariée depuis février 1995.

On imagine sans difficulté le préjudice que subirait la requérante si elle se voyait contrainte d'abandonner son mari, ses deux enfants et l'ensemble de sa famille.

La requérante est de surcroît enceinte d'un troisième enfant or elle ne dispose d'aucune facilité d'hébergement et d'accueil à l'étranger.

La requérante n'a aucun revenu propre et le maigre salaire de son mari ne lui permet pas de pourvoir à ses besoins ni à sa santé hors de Belgique.

Or l'exécution de l'ordre de quitter le territoire ne lui laisse guère d'espoir de pouvoir regagner le territoire avant de nombreux mois.

Dès lors, l'exécution de l'acte attaqué causerait à la requérante un préjudice grave et difficilement réparable.";

Considérant que compte tenu de la situation familiale de la requérante, établie par les pièces annexées à la requête, le risque de préjudice est établi à suffisance de droit;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié à XXX le 31 mars 1999.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre des référés, le vingt-cinq avril deux mille par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

G. MARTOU. J. VANHAEVERBEEK.